



STATUTS
DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE
« THÉÂTRES DE GASCogne »

Vu les articles L.1412-2, L.2221-10, R.2221-2 et suivants et R.2221-53 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2018 créant la régie personnalisée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2026 modifiant les statuts de la régie personnalisée,



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé, par Mont de Marsan Agglomération, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L. 1412-1, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 et aux présents statuts, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Le Pôle, sis à SAINT PIERRE DU MONT (40280), 190 avenue Camille Claudel, incluant également le parking et le théâtre de plein air construits par l'agglomération,
- Le Molière, sis à MONT DE MARSAN (40000), Place Charles de Gaulle,
- Le Pégly, sis à MONT DE MARSAN (40000), rue du Commandant Pardaillan.

Cette régie jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération n° 2018-06-108 du 19 juin 2018 approuvant les présents statuts. La Régie est constituée en vue d'assurer un service public administratif de la compétence de Mont de Marsan Agglomération. A ce titre, elle est fondée et rattachée à Mont de Marsan Agglomération.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale de la régie personnalisée est : Théâtres de Gascogne.

Son siège est situé à l'adresse suivante : Théâtres de Gascogne – Le Pôle, 190 Avenue Camille Claudel, 40280 SAINT PIERRE DU MONT.

Article 3 – Objet

L'Établissement a pour objet :

- La diffusion pluridisciplinaire d'œuvres artistiques, notamment dans le champ du spectacle vivant, des arts visuels et de l'image, accessible au plus grand nombre au Pôle, au Molière et au Pégly, dans l'espace public et dans tout lieu partenaire ;
- La production, la production déléguée, l'accompagnement de la création et le développement de résidence de spectacles vivants ;
- De promouvoir les droits culturels sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération ;
- D'utiliser les trois établissements pour favoriser le développement des activités artistiques et culturelles, de la médiation culturelle, de l'éducation artistique et culturelle, et toutes formes d'actions de sensibilisation ; les mettre à disposition en tant que de besoin selon des modalités approuvées par le conseil d'administration ;



- De développer une offre dédiée aux pratiques artistiques ;
- De mener une stratégie de développement des publics, notamment dans une logique de théâtre inclusif ;
- D'assurer la promotion de la culture locale et l'animation du territoire, à travers différents partenariats ;
- De renforcer le rayonnement des actions culturelles menées sur le territoire communautaire à travers une politique de rayonnement et d'itinérance ;
- De développer des espaces de rencontres et de convivialité entre artistes, œuvres et publics ;
- De développer des accueils spécifiques dédiés à la santé culturelle de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- De développer des partenariats publics et privés (au moyen de conventions) afin de renforcer la solidité des projets mis en œuvre, d'améliorer l'efficacité des politiques culturelles et de développer des dynamiques transversales entre les différents acteurs de la culture (associations, collectivités territoriales, établissements publics, Etat, ...).

L'Établissement peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.

Article 4 – Dotation initiale

Mont de Marsan Agglomération versera dès le début de l'année 2019 une subvention pour permettre à l'établissement de financer les premières dépenses nécessaires.

Article 5 – Régime des biens immobiliers et mobiliers de l'Établissement

Les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au démarrage de l'activité de la Régie seront mis à disposition par Mont de Marsan Agglomération, dans le cadre d'une convention. Les différents contrats attachés y seront également listés et feront l'objet d'un transfert à l'établissement.

Article 6 – Fin de l'Établissement

L'Établissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Établissement sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration, un Président, un Vice-Président ainsi qu'un Directeur. Il dispose également d'un comptable public.

Article 8 – Conseil d'Administration

• 8.1 – Composition

La régie personnalisée est administrée par un Conseil d'Administration. Les élus du Conseil Communautaire y détiennent la majorité.

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs :

- Dix conseillers communautaires désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- Un conseil départemental désigné par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération, après délibération du Conseil Départemental des Landes,
- Un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération, après délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Cinq personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine culturel désignées par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération.

Les agents de Mont de Marsan Agglomération ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Les membres et les personnes physiques représentant les personnes morales membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises et prêter leur concours au titre onéreux à la Régie.

Chaque siège détenu équivaut à une voix.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est égal à la durée du mandat électif des Conseillers Communautaires de Mont de Marsan Agglomération. Le renouvellement ou la fin de leurs fonctions s'effectue dans les mêmes formes.



En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation pour le poste vacant, selon les mêmes formes que celles de la désignation initiale. Le nouveau membre du Conseil d'Administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du Conseil d'Administration.

- **8.2 – Perte de la qualité d'administrateur**

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

La démission peut être présentée par l'administrateur concerné ou constatée, dans les conditions ci-après, par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence non excusée d'un administrateur lors de deux réunions successives du Conseil d'Administration, tout administrateur peut demander au Conseil d'Administration, à la fin de cette deuxième réunion, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil suivant la constatation de la démission de l'administrateur concerné. Dans cette hypothèse, l'administrateur est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter au Conseil d'Administration suivant. La convocation ainsi adressée mentionnera qu'à défaut de présentation de l'administrateur lors de cette réunion, le Conseil d'Administration pourra constater sa démission.

En cas de non-présentation de l'administrateur, le Conseil d'Administration constatera, par vote à bulletin secret, la démission de l'administrateur. Cette constatation permet la déclaration de vacance du siège d'administrateur.

Un administrateur peut également perdre sa qualité par démission volontaire, en adressant un courrier par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration présentant clairement et sans équivoque sa volonté de quitter ses fonctions d'administrateur.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

- **9.1 - Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des personnes physiques représentant les personnes morales membres ou membres en nom propre.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les administrateurs sont convoqués par courrier ou par courrier électronique sécurisé adressé au moins cinq jours francs avant la date du Conseil d'Administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.



- **9.2 - Adoption des délibérations**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En cas d'indisponibilité, une personne physique représentant en son sein les personnes morales membres ou un membre en nom propre peut donner mandat à une personne physique et représentant les personnes morales membres ou à un membre en nom propre pour le représenter en séance. Chaque personne physique représentant au sein du Conseil d'Administration les personnes morales membres ou membre en nom propre ne peut recevoir plus d'un mandat.

- **9.3 - Modalités de calcul du quorum**

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président délégué n'a pas voix prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dès leur transmission au service de contrôle de légalité et de leur affichage.

- **9.4 – Participants avec voix consultative**

Le Directeur de l'Établissement assiste, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

S'il n'est pas membre du conseil d'administration, le Président de Mont de Marsan Agglomération, ou son représentant assiste avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressées dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Établissement peut inviter à assister, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur proposition d'une personne physique représentant en son sein les personnes morales membre ou d'un membre en son nom propre, toute personne qualifiée dont l'apport aux débats ou décision du Conseil d'Administration apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion.

A ce titre, peuvent participer :

- le Directeur des Affaires Culturelles de Mont de Marsan Agglomération,
- un représentant de la Direction Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération,
- un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine.



- **9.5 – Participants avec qualité d’expert**

Le Président du Conseil d’Administration peut inviter toute personne dont la présence lui semble nécessaire afin de participer à la présentation des délibérations aux administrateurs et permettre le vote de ces dernières après une explication détaillée aidant à la prise de décision.

- **9.6 - Statut des représentants**

Les fonctions de membre et de représentants des personnes morales membres du Conseil d'Administration sont gratuites conformément à l'article R.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs non issus du territoire de Mont de Marsan Agglomération, pour se rendre aux réunions du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatifs, conformément aux dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 10- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et notamment :

- Décide les acquisitions, aliénations (hormis les biens mis à disposition par Mont de Marsan Agglomération) et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie ou dont la gestion lui a été transférée.
- Approuve les contrats, conventions et marchés.
- Vote le budget préparé par le Président en sa qualité d'ordonnateur.
- Adopte **le compte financier unique**
- Approuve le rapport d'activité.
- Décide des emprunts à moyen et long terme.
- Accepte ou refuse les dons et legs.
- Détermine les orientations générales concernant le personnel, crée les emplois et arrête le tableau général des effectifs.
- Fixe la tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement public.
- Autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre la Régie et les transactions.
- Arrête, si besoin est, son règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines attributions au Président, dans le cadre des limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

• 11.1 - Désignation

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein pour **une durée égale à celle de son mandat d'administrateur**. Il doit être désigné parmi les élus du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix de ses membres.

En cas de perte de la qualité d'administrateur, le Conseil d'Administration élit en son sein un nouveau Président. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le mandat du Président prendra fin à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, lors de l'installation du nouveau conseil d'administration (cela permettant la gestion des affaires courantes de l'établissement).

• 11.2 - Attributions

Le Président assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'administration de l'établissement. Il en est le représentant légal.

A cet effet :

- il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés publics ;
- il représente l'Établissement en justice
- il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement ;
- il peut déléguer, sous la responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur ;
- il nomme les personnels.

Le Président informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'Établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, des décisions prises dans le cadre des attributions éventuellement déléguées par ce dernier.

Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique ou si la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation.

Le Président établit le **compte financier unique** en fin d'exercice de l'Établissement public administratif.



- **11.3 - Démission**

Le Président du Conseil d'Administration peut présenter clairement et sans équivoque sa volonté de quitter ses fonctions de Président. La démission des fonctions de Président n'entraîne pas la perte de la qualité d'administrateur.

Article 12 : Le Vice-Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président, parmi les élus du conseil communautaire, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

En cas de remplacement du Président, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président doit également être à nouveau désigné, la durée du mandat du nouveau Vice-Président étant égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Vice-Président remplacé.

Le Vice-Président préside le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration peut présenter clairement et sans équivoque sa volonté de quitter ses fonctions de Vice-Président. La démission des fonctions de Vice-Président n'entraîne pas la perte de la qualité d'administrateur.

Le mandat du Vice-Président prendra fin à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, lors de l'installation du nouveau conseil d'administration (cela permettant la gestion des affaires courantes de l'établissement).

Article 13 – Le Directeur

- **13.1 - Désignation**

Le Directeur est désigné par le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération, après consultation du Président du Conseil d'Administration. Il est ensuite nommé par le Président du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **13.2 - Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseil Départemental, Conseiller Municipal, Conseiller Communautaire, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détendu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription de cette ou ces Collectivités.



Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

- **13.3 - Fonctions**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'Établissement public. A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du Président du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative en raison de ses qualifications techniques spécialisées sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à l'établissement.

TITRE III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues aux articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement, sous réserves des dispositions prévus aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Le budget et le **compte financier unique**

- **16.1- Le budget**

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'Administration et voté par le Conseil d'Administration chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.



Le budget de la Régie est établi conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L.1612-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **16.2- Le compte financier unique**

En fin d'exercice et après inventaire, le Président du Conseil d'administration et le comptable établissent le compte financier unique. Ce compte financier unique est approuvé par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis à Mont de Marsan Agglomération dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration, ces documents étant soumis pour information à l'assemblée délibérante de Mont de Marsan Agglomération.

- **16.3 – Soutien financier de Mont de Marsan Agglomération**

Mont de Marsan Agglomération versera à la Régie, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, une subvention annuelle de fonctionnement.

Article 17 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'Établissement public sont confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal. Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 18 – Régies d'avances et recettes

Les régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 sont créées par le conseil d'administration. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable public, procéder à ces créations

Article 19 – Prestations des produits

La tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement public est fixée par le Conseil d'Administration.



TITRE IV : LE PERSONNEL

Article 20 – Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'Établissement est composé d'agents de la fonction publique Territoriale, d'agents détachés ou mis à disposition de l'Établissement.

Des agents non-titulaires pourront être recrutés par l'Établissement dans les conditions prévues aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

La rémunération des agents non-titulaires ainsi recrutés sera fixée dans le contrat de recrutement signé par le Président du Conseil d'Administration dans le respect de l'échelle indiciaire prévue par la délibération créant l'emploi.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 21 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'Établissement par la délibération du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération les approuvant

Article 22 – Révision et modification

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.